



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Contrôle budgétaire
Fiche pratique n°18**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Fiscalité directe locale

1. Suppression de la taxe d'habitation

La Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales sera affectée à l'État dès 2021, en vue de sa suppression progressive sur 2021-2023.

Les collectivités continueront de percevoir la TH afférente aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, mais ne pourront à nouveau voter le taux qu'à compter de 2023. Le taux de TH est reconduit par la loi à son niveau de 2019 pour les années 2020 à 2022.

Pour compenser la suppression de la TH, un mécanisme de compensation à destination des collectivités est mis en place.

- **Pour les communes :**

Les communes se verront transférer en 2021, le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire.

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFPB (**25,65%**) qui viendra s'additionner au taux communal.

Lors du vote des taux de fiscalité directe locale, le taux appliqué pour la TFPB sera donc égale à la somme du taux communal et du taux départemental de 25,65 %

Un coefficient correcteur s'appliquera au produit de la TFPB fin que la compensation soit bien égale à la perte induite par la suppression de la TH.

- **Pour les EPCI :**

Pour les EPCI, la perte de ressources faisant suite à la suppression de la TH sur les résidences principales est compensée par le transfert à leur profit d'une fraction de TVA.

2. Transmission des états 1253 et 1259 et vote de la fiscalisation des participations syndicales

- **Transmission des états 1253 et 1259**

Les états de notification 1253 et 1259 des bases fiscales prévisionnelles sont transmis par les services de la direction départementale des finances publiques via le portail internet de la gestion publiques (PiGP).

Ils font ensuite l'objet d'une transmission au préfet et **doivent alors être envoyés par courrier en trois exemplaires à la préfecture et être accompagnés de la délibération de vote des taux de fiscalité directe locale.**

En cas d'évolution du taux en 2021, il est fortement conseillé de prendre l'attache de votre comptable afin de s'assurer que cette évolution est bien conforme à la réglementation en vigueur.

Le vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération, même en cas de maintien des taux votés l'année précédente (articles 1636 B sexies et 1636 B sexies A du code général des impôts).

- Contributions syndicales

Lorsqu'un comité syndical d'un groupement décide de remplacer la contribution des communes par le produit des impôts il appartient aux conseils municipaux, obligatoirement consultés dans un délai de 40 jours d'adopter une délibération faisant part de l'accord ou du désaccord de leur collectivité quant à l'institution d'une contribution fiscalisée. **Cette délibération doit intervenir avant le 15 avril de l'exercice et indiquer le montant de la contribution fiscalisée pour l'année.** À ce titre, le montant de la contribution fiscalisée est fixée par le syndicat et ne peut être modulé par la commune.

3. Calendrier fiscal

Taxes	Date d'adoption
Taux des impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncière sur les propriétés bâties et non bâties, cotisation foncière des entreprises) Fiscalisation des contributions syndicales Taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères (TEOM) Taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)	15 avril de l'année n pour une application en année n (30 avril les années d'élections municipales)
Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) Taxe de séjour	1^{er} juillet de l'année n pour une application au 1 ^{er} janvier n+1
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) Taxe sur les friches commerciales (institution et majoration de taux)	1^{er} octobre de l'année n pour une application au 1 ^{er} janvier n+1
Taxe d'aménagement (institution, exonérations, majorations)	30 novembre de l'année n pour une application au 1 ^{er} janvier n+1